

STATUT DES AGENCES DE VOYAGES

Textes coordonnés des arrêtés royaux des 30 juin 1966 (Moniteur du 27 juillet 1966), 1er février 1975 (Moniteur du 1er mars 1975), 9 mars 1977, 22 octobre 1987 (Moniteur du 18 novembre 1987) et 22 septembre 1988 (Moniteur du 28 octobre 1988)

«Moniteur du 10 juin 1965»

MINISTERE DES COMMUNICATIONS
ET DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

21 Avril 1965 - Loi portant statut des agences de voyages

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier

§ 1er. Nul ne peut exercer une activité lucrative qui consiste soit à organiser et à vendre des voyages ou des séjours à forfait comprenant, notamment, le logement, soit à vendre, en qualité d'intermédiaire, de tels voyages ou séjours, des billets de transport ou des bons de logement ou de repas, si ce n'est à titre principal, de façon permanente et moyennant autorisation.

§ 2. Peuvent toutefois être autorisés à exercer l'activité définie au § 1er :

1° les exploitants d'autocars qui ne l'exercent pas à titre principal et de façon permanente;

2° les associations sans but lucratif qui l'exercent à titre accessoire pour permettre la réalisation de leur objet social.

§ 3. Le § 1er n'est pas applicable aux exploitants de transports ferroviaires, fluviaux, maritimes ou aériens s'ils n'exercent l'activité qui est définie qu'accessoirement à leur activité principale de transporteurs et s'ils permettent aux personnes qui ont obtenu l'autorisation conformément aux §§ 1er et 2, 1° d'être leurs intermédiaires aux conditions usuelles.

Article 2

Nul ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, le titre d'agent de voyages ou la dénomination d'agence de voyages ou un titre ou une dénomination similaires, s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 1er, § 1er ou 2, 1°

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1er est accordée, refusée, suspendue ou retirée aux conditions et suivant la procédure déterminées par le Roi. Cette procédure assure les droits de la défense, et notamment le droit pour l'intéressé d'être entendu et de disposer d'une voie de recours en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Le Roi peut établir des catégories d'autorisations, soumises à des conditions d'octroi différentes, suivant que les autorisations permettent l'exercice de tout ou partie de l'activité définie à l'article 1er, § 1er, ou l'exercice d'une partie de cette activité par les exploitants d'autocars.

Article 4

L'octroi de l'autorisation visée à l'article 1er ne peut être subordonné qu'aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne le demandeur ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise :

a) à des conditions d'âge et de nationalité;

b) à l'obligation d'avoir effectué un stage pratique, à moins que l'activité définie à l'article 1er, § 1er, ne soit réglementée en exécution de la loi du 24 décembre 1958 permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie;

c) le cas échéant, à la production de l'attestation ou de la décision prévue aux articles 11 ou 13 de la loi du 24 décembre 1958 précitée.

2° en ce qui concerne l'entreprise :

a) à des conditions relatives aux capacités financières;

b) à des conditions relatives aux montants, à la nature et aux modalités de constitution d'un cautionnement destiné à la garantie exclusive des engagements professionnels;

c) à des conditions relatives à l'équipement technique.

Article 5

Le Roi peut déterminer :

1° les règles concernant la mise en jeu et les modalités de reconstitution du cautionnement ainsi que les droits des créanciers, au besoin en dérogeant aux règles du droit commun;

2° les règles de déontologie;

3° les renseignements statistiques qui doivent être fournis annuellement au Commissaire au Tourisme ;

4° le modèle de l'écusson octroyé au titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 1er, § § 1er ou 2, 1° et l'usage qui doit en être fait;

5° le montant de la redevance annuelle à payer au titre de participation dans les frais d'administration et de contrôle résultant de l'application de la présente loi, montant qui ne peut excéder 1 p.m. du montant du cautionnement;

6° les mentions qui doivent ou peuvent figurer sur les autorisations, sur les documents professionnels et dans la publicité.

Article 6

L'autorisation visée à l'article 1er peut, suivant le cas être refusée, suspendue ou retirée :

1° lorsque les conditions prévues par l'article 1er, les conditions fixées conformément à l'article 4 ou les obligations imposées par application de l'article 5 ne sont pas ou ne sont plus observées;

2° lorsque le demandeur ou le titulaire de l'autorisation, un administrateur, un gérant ou une des personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise :

a) a été déclaré en faillite dans une entreprise ayant pour objet l'activité définie à l'article 1er, § 1er, ou possédait l'une des qualités d'administrateur, de gérant ou de personne chargée de la gestion journalière dans une telle entreprise au moment de la déclaration en faillite de celle-ci;

b) a été condamné en Belgique ou à l'étranger, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une des infractions visées au Livre II, titre III, chapitre I à V, titre VII, chapitres IV à VII, titre VIII, chapitres I, IV et VI et titre IX, chapitres I et II du Code pénal.

Il n'est pas tenu compte des condamnations conditionnelles tant qu'il est sursis à l'exécution des peines prononcées;

3° lorsque le montant des dettes contestées du titulaire de l'autorisation et garanties par le cautionnement atteint le montant de celui-ci.

Article 7

Le Roi peut prévoir des mesures de dispense en faveur des conjoints et descendants de ceux qui ont exercé régulièrement jusqu'à leur décès l'activité définie à l'article 1er, § 1er.

Article 8

Le Roi crée un comité technique chargé de donner :

- 1° un avis sur les mesures d'exécution de la présente loi;
- 2° un avis motivé en matière d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait des autorisations.

Ce comité technique est composé de représentants des organisations professionnelles d'agents de voyages et d'exploitants d'autocars et d'un représentant du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Quand le comité technique est appelé à donner l'avis prévu par l'alinéa 1er, 1° il lui est adjoint des représentants des exploitants de transports ferroviaires, fluviaux, maritimes et aériens, ainsi que des représentants des associations sans but lucratif qui exercent l'activité définie à l'article 1er, § 1er.

Pour l'exécution de la mission dont le comité technique est chargé par l'alinéa 1er, 2° le Roi peut créer au sein du comité autant de sections qu'il existe de catégories d'autorisations.

Article 9

Sera puni à un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° quiconque exerce l'activité définie à l'article 1er, § 1er, sans l'autorisation requise;
- 2° quiconque commet une infraction à l'article 2;
- 3° quiconque détient illicitement l'écusson prévu à l'article 5.

Les cours et tribunaux pourront en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction, l'interdiction d'exercer l'activité définie à l'article 1er, § 1er, personnellement ou par personne interposée, pendant une durée de un à douze mois.

En cas de récidive, l'interdiction pourra être définitive.

L'interdiction produit ses effets huit jours francs à compter du jour où la décision qui la prononce a acquis force de chose jugée.

Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil sont tenues au paiement de l'amende.

Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Article 10

Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire, le personnel du corps de la gendarmerie, les fonctionnaires et agents de la police locale, et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Roi, sur proposition du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions à la présente loi.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis à l'officier du ministère public et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, s'il y a lieu au propriétaire de l'agence de voyages, et au Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, dans les quatre jours ouvrables de la constatation de l'infraction, le tout à peine de nullité.

Article 11

La personne qui sollicite l'autorisation visée à l'article 1er permet par ce fait même au Ministre qui a le tourisme dans ses attributions de faire procéder sur place, par ses fonctionnaires ou agents, aux vérifications jugées utiles ou nécessaires.

Les visites n'auront lieu que de jour et ne pourront s'étendre qu'aux locaux réservés à l'exploitation de l'entreprise. Elles se feront discrètement sans entraver l'exploitation ni gêner la clientèle.

Article 12

Peuvent être autorisées à exercer l'activité définie à l'article 1er, § 1er, les personnes physiques ou morales qui, à titre accessoire mais de façon permanente ont exercé cette activité au moins pendant les cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Roi arrête les autres mesures transitoires en faveur des personnes physiques ou morales qui, un an au moins avant l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient l'activité définie à l'article 1er, § 1er.

Article 13

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le Roi pourra fixer la mise en vigueur de l'article 8 à une date précédant celle qu'il déterminera pour l'entrée en vigueur de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le "Moniteur belge".

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1965.

BAUDOIN.
Par le Roi :
Le Ministre des Communications.
A. BERTRAND.

Vu et scellé du sceau de l'Etat
Le Ministre de la Justice,
P. VERMEYLEN.

TITRE 1er.

MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 21 AVRIL 1965

Article premier

La Loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages entre en vigueur le 1er août 1966.

TITRE II

DES AUTORISATIONS

CHAPITRE 1er.

Des différentes catégories d'autorisation

Article 2

§ 1er. Il existe trois catégories d'autorisations permettant d'exercer l'activité définie à l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 avril 1965, suivant les distinctions ci-après :

1° l'autorisation de la catégorie A qui permet :

a) l'organisation, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels, ou en groupe;

b) la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de bons de logement et de bons de repas;

c) la vente en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transport.

Le demandeur d'autorisation peut limiter cette activité à la vente de billets de chemin de fer spéciaux individuels de groupes pour voyages par rail par des étudiants, des jeunes gens et/ou par des travailleurs et/ou à celles de billets pour vols aériens affrétés non réguliers; mention en est alors explicitement faite sur l'autorisation.

2° l'autorisation de la catégorie B qui permet :

a) la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de bons de logement et de bons de repas;

b) la vente, en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transport.

Le demandeur d'autorisation peut limiter cette activité à la vente de billets de chemin de fer spéciaux individuels de groupe pour voyages par rail par des étudiants, des jeunes gens et/ou par des travailleurs et/ou à celles de billets pour vols aériens affrétés non réguliers; mention en est alors explicitement faite sur l'autorisation.

3° l'autorisation de la catégorie C qui permet aux exploitants d'autocars :

a) l'organisation, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait lorsque la partie principale du transport doit s'effectuer en autocars;

b) la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers titulaires d'une des autorisations prévues par le présent article, lorsque la partie principale du transport doit s'effectuer en autocars.

§ 2. Une même personne physique ou morale ne peut être titulaire d'autorisations de catégories différentes.

CHAPITRE II **Des conditions d'octroi de l'autorisation**

Section 1ère - Conditions relatives aux personnes

Age

Article 3

§ 1er. Le demandeur d'autorisation, ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, doivent être âgées de vingt-cinq ans accomplis.

§ 2. L'âge fixé au § 1er est ramené à celui de vingt-et-un ans accomplis en faveur du conjoint survivant ou des descendants du chef d'entreprise qui a exercé régulièrement jusqu'à son décès une des activités décrites à l'article 2 (art. 2 de l'A.R. du 01.02.1975).

Nationalité

Article 4

Le demandeur d'autorisation ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, doivent posséder l'une des qualités suivantes :

- être ressortissants d'un des Etats-membres ou associés de la Communauté économique européenne;
- être ressortissants d'un des Etats-membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention européenne d'établissement;
- être apatrides résidant de façon permanente en Belgique;
- être ressortissants, résidant de façon permanente en Belgique, d'un Etat accordant une réciprocité équivalente aux belges.

En outre, les sociétés de droit étranger qui ne relèvent d'aucun des Etats-membres ou associés de la Communauté Économique européenne doivent relever d'un Etat qui accorde une réciprocité équivalente aux sociétés de droit belge et posséder un siège d'opérations permanent en Belgique.

Compétence professionnelle

Article 5

§ 1er. Le demandeur d'une autorisation de la catégorie A ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire la preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant cinq années.

Si l'intéressé a suivi avec fruit l'enseignement relatif au tourisme dans un établissement agréé à cette fin par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, cette durée est réduite à deux années.

§ 2. Le demandeur d'une autorisation de la catégorie B ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire la preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant trois années.

Si l'intéressé a suivi avec fruit un enseignement relatif au tourisme dans un établissement agréé à cette fin par le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, cette durée est réduite à un an.

§ 3. Le demandeur d'une autorisation de la catégorie C ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire la preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant un an au moins et en outre qu'ils ont exercé des activités dans une exploitation d'autocars pendant deux années au moins.

Si l'intéressé a suivi avec fruit un enseignement relatif au tourisme dans un établissement agréé à cette fin par le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, l'exercice d'activités dans une exploitation d'autocars pendant deux années au moins suffit.

§ 4. Sont assimilées à l'enseignement prévu aux §§ 1er, 2 et 3, la formation sanctionnée par un certificat reconnu par un Etat membre des Communautés européennes et la formation jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent d'un Etat membre.

Article 6 abrogé (Art.5 de l'A.R. du 1.2.1975)

Disposition commune

Article 7

Lorsqu'une personne chargée de la gestion journalière quitte l'entreprise, elle doit être remplacée dans les six mois si ce remplacement est la condition de l'observation des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 en matière d'âge, de nationalité et de compétence professionnelle.

Section II - Conditions relatives aux entreprises

Capacités financières

Article 8

Le demandeur d'autorisation doit justifier l'existence d'un capital du montant suivant :
pour une autorisation de la catégorie A : 500.000 F. ;
pour une autorisation de la catégorie B : 300.000 F. ;
pour une autorisation de la catégorie C : 300.000 F.

Le capital des sociétés doit être entièrement libéré à concurrence des montants fixés dans l'alinéa 1er. Le présent article n'est pas applicable aux associations sans but lucratif.

Cautionnement

Article 9

§ 1er. Le demandeur d'autorisation doit justifier la constitution d'un cautionnement du montant suivant :

1°. pour une autorisation des catégories A ou C, si l'entreprise vend ses voyages forfait ou séjours à forfait essentiellement par l'intermédiaire d'autres agences de voyages, pour 20 employés au plus :

2.000.000 F augmentés de 1.000.000 F par tranche de 10 employés ;

2°. pour une autorisation de la catégorie A, si l'entreprise occupe :

2 employés au plus : 400.000 F
de 3 à 5 employés : 600.000 F
de 6 à 10 employés : 800.000 F
plus de 10 employés : 1.000.000 F
augmentés de 300.000 F par succursale ;

3° pour une autorisation de la catégorie B :

300.000 F augmentés de 300.000 F par succursale ;

4°. pour une autorisation de la catégorie C, si l'entreprise exploite :

de 1 à 5 autocars : 300.000 F
de 6 à 10 autocars : 400.000 F
de 11 à 15 autocars : 500.000 F
augmentés de 200.000 F par tranche de 5 autocars ;
augmentés de 300.000 F par succursale.

Pour l'application du § 1er, il est tenu compte :

- des employés occupés au siège principal et dans les succursales de l'entreprise au moment de la demande et, ensuite, le 1er juillet de chaque année ;
- des autocars affectés par le siège principal et les succursales de l'entreprise à l'organisation de voyages à forfait et de séjours à forfait au moment de la demande et, ensuite, le 1er juillet de chaque année ;
- des succursales en exploitation.

Le montant du cautionnement doit être rajusté lors de l'ouverture d'une nouvelle succursale et s'il échet, avant l'expiration du mois de juillet (Art.8 de l'A.R. du 1.2.1975)

Article 10

§ 1er. Le cautionnement peut être constitué en numéraire ou en valeur; il peut aussi consister en la caution solidaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurances agréées à cette fin par le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions.

Le § 2. est abrogé (Art.9 de l'A.R. du 1.2.1975)

Article 11

Le cautionnement en numéraire ou en valeurs doit être constitué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à la législation et à la réglementation en la matière. Les valeurs sont estimées d'après le dernier prix-courant formé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et publié le 20 de chaque mois, par le «Moniteur Belge» conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession. S'il résulte de deux prix-courants successifs que la valeur du cautionnement a diminué de plus de 15%, le constituant doit fournir immédiatement, sans devoir y être invité, le supplément destiné à parfaire la différence.

Equipement technique

Article 12

Le demandeur d'autorisation doit disposer, en permanence, tant pour le siège principal que pour les succursales, de locaux fixes permettant d'exercer de façon digne l'activité considérée.

Ces locaux doivent être adaptés à cette fin en comportant :

- les équipements matériels nécessaires ;
- une superficie minimum de :
 - 25m² pour une autorisation de la catégorie A;
 - 20m² pour une autorisation de la catégorie B;
 - 16m² pour une autorisation de la catégorie C.

Cette superficie peut être ramenée à 16m² pour une succursale de la catégorie B installée dans un local affecté aussi à l'exercice d'autres activités que celle d'agence de voyages.

- une délimitation et un isolement par une cloison continue d'au moins 2m50 de haut.

Les associations sans but lucratif pourront être autorisées à exercer dans le même local où elles exercent les autres activités répondant à leur objet social, les activités décrites à l'article 1er, §1er, de la loi du 21 avril 1965 (art.10 de l'A.R. du 1.2.1975).

CHAPITRE III

De la procédure d'octroi des autorisations

Article 13

La demande d'autorisation est adressée au Commissariat au Tourisme par lettre recommandée à la poste.

Article 14

§ 1er. La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents ci-après

1° un certificat de bonnes vie et moeurs délivré depuis trois mois au moins au nom du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, des administrateurs ou gérants s'il s'agit d'une personne morale ainsi qu'au nom des personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise.

Lorsque l'intéressé est ressortissant d'un des Etats membres ou associés de la Communauté économique européenne ou d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la convention européenne d'établissement, le certificat de bonnes vie et moeurs peut être remplacé par tout document émanant d'une autorité compétente dont il résulte que les exigences d'âge et de nationalité prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté et celle d'honorabilité prévues par l'article 6, 2°, de la loi du 21 avril 1965 sont satisfaites;

2° les annexes au «Moniteur Belge» publiant, dans leur dernier état, les dispositions relatives à la société ou à l'association dont la loi prescrit la publicité;

3° les certificats ou autres documents susceptibles de faire foi de la compétence professionnelle du demandeur ou des personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise;

4° les documents de nature à établir la capacité financière du demandeur;

5° les documents de nature à justifier l'application des mesures de dispense ou des mesures transitoires;

6° l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'expédition de l'acte d'engagement de la caution solidaire attestant de la constitution du cautionnement;

7° un bulletin d'information donnant les caractéristiques de l'entreprise, notamment quant au nombre des employés ou des autocars dont il doit être tenu compte pour la détermination du montant du cautionnement;

8° un plan d'aménagement des locaux tant du siège principal que des succursales de l'entreprise;

9° tant pour le siège principal que pour chacune des succursales de l'entreprise, deux photos au moins, l'une montrant la façade de l'immeuble proposé et des bâtiments voisins, l'autre montrant les emplacements réservés à l'exercice des activités décrites à l'article 2;

10° le contrat de bail du siège principal et des succursales de l'entreprise s'il y a lieu;

11° le cas échéant, un engagement écrit du demandeur par lequel il renonce aux activités décrites à l'article 2, § 1er, 1°, c. ou à l'article 2§ 1er, 2°, b. (Art. 11 de l'A.R. du 1.2.1975).

§ 2. Il doit être fait usage des formulaires de demande et des bulletins d'information fournis par le Commissaire au Tourisme compétent.

§ 3. Tout changement qui affecte l'un quelconque des éléments de la demande d'autorisation et des documents qui l'accompagnaient, doit être notifié au Commissaire au Tourisme compétent par lettre recommandée à la poste, dans un délai de dix jours.

Article 15

Le Commissaire au tourisme compétent statue sur la demande d'autorisation ainsi que sur tout changement affectant les mentions portées sur l'autorisation, après avoir pris l'avis de la section compétente du comité technique (Art. 12 de l'A.R. du 1.2.1975).

Tout avis ou décision est motivé.

Toute décision est notifiée par lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception de la demande d'autorisation. L'absence de notification dans le délai équivaut à un refus.

Article 16

§ 1er. L'autorisation mentionne le nom de l'entreprise, les lieux du siège principal et des succursales, les activités autorisées, les noms des titulaires, administrateurs-délégués, gérants et personnes chargées de la gestion journalière (Art. 13 de l'A.R. du 1.2.1975).

§ 2. Il est délivré autant de copies de l'autorisation que l'entreprise compte de succursales.

Article 17

Aucune entreprise ne peut être mise en exploitation avant la délivrance de l'autorisation requise. Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'autorisation, l'exploitation de l'entreprise peut être poursuivie, à condition qu'une nouvelle demande d'autorisation soit introduite dans les six mois du décès, jusqu'à la notification éventuelle d'une décision définitive de refus.

CHAPITRE IV

De la procédure de retrait et de suspension des autorisations

Article 18

§ 1er. Dans les cas prévus à l'article 6 de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, l'autorisation peut être suspendue ou retirée par le Commissaire au tourisme compétent, par décision motivée notifiée par lettre recommandée à la poste et après avis motivé de la section compétente du comité technique.

§ 2. Lorsque le Commissaire au Tourisme compétent se propose de suspendre ou de retirer l'autorisation, il avise l'intéressé par lettre recommandée à la poste du motif de la mesure envisagée. En même temps, il saisit la section compétente du comité technique.

§ 3. La section compétente du comité technique n'émet son avis motivé qu'après avoir invité l'intéressé, par lettre recommandée déposée à la poste cinq jours au moins avant la date fixée pour l'examen de l'affaire, à comparaître devant elle en personne ou par mandataire porteur des pièces .

L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix à la séance à laquelle il a été convoqué et remettre un mémoire écrit.

CHAPITRE V **Des recours**

Article 19

En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation par le Commissaire au tourisme compétent, l'intéressé peut introduire par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours à compter de l'envoi de la notification qui lui est faite, un recours motivé auprès du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions (Art. 15 de l'A.R. du 1.2.1975).

Dans le cas prévu à l'article 15, alinéa 4, le délai pour l'introduction du recours prend cours à la date à laquelle le refus est considéré comme acquis. Le Ministre statue par décision motivée, notifiée par lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception du recours, après avoir pris l'avis motivé du comité technique, siégeant en sections réunies. Celui-ci n'émet son avis motivé qu'après avoir invité l'intéressé, par lettre recommandée à la poste cinq jours au moins avant la date fixée pour l'examen de l'affaire, à comparaître devant lui en personne ou par mandataire porteur des pièces. L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix à la séance à laquelle il a été convoqué et remettre un mémoire écrit.
Le recours est suspensif.

TITRE III **DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'AUTORISATION**

CHAPITRE 1er **Des écussons et des autorisations (Art.16 de l'A.R. du 1.2.1975)**

Article 20

Le Commissaire au tourisme compétent remet au titulaire d'une autorisation octroyée conformément à l'article 1er, §1er ou §2, 1° de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, à raison d'autant exemplaires que l'entreprise compte de siège principal et de succursales, un écusson qui reste la propriété de l'Etat et qui doit être apposé visiblement sur l'établissement à proximité de l'entrée destinée au public. Les modèles d'écusson varient selon les activités autorisées. Le dernier alinéa est abrogé (Art. 17 de l'A.R. du 1.2.1975).

Article 20 bis

§ 1er. En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, l'autorisation ainsi que les écussons des établissements concernés doivent être restitués dans les dix jours de l'envoi de la notification de la décision définitive de retrait ou de suspension ou dans les dix jours de la cessation d'activité.

§ 2. En cas de modification dans les mentions de l'autorisation, l'autorisation ainsi que le cas échéant les écussons des établissements concernés doivent être restitués dans les dix jours de la délivrance de la nouvelle autorisation et, le cas échéant, des nouveaux écussons (Art. 18 de l'A.R. du 1.2.1975).

CHAPITRE II **Des mentions**

Article 21

Mention de la dénomination de l'entreprise, de la catégorie et du numéro de l'autorisation doit être faite sur les documents professionnels et dans la publicité (Art. 19 de l'A.R. du 1.2.1975).

CHAPITRE III **De la déontologie**

Article 22

Le titulaire d'une autorisation est tenu :

1. Envers ses clients :

a) de donner les renseignements exacts nécessaires en ce qui concerne les prix et les conditions d'un voyage ou d'un séjour;

b) de fournir dans les conditions prévues, les services qu'il s'est engagé à prêter;

c) de garder secrètes toutes les conditions d'un voyage ou séjour, même si ce voyage ou séjour n'a pas été accompli, à moins qu'il n'ait reçu des instructions du client à ce sujet, qu'il ne soit appelé à rendre témoignage en justice ou que la loi ne l'oblige à faire connaître ces conditions;

d) de ne pas employer les fonds versés par un client à des fins étrangères à celles de l'entreprise et de restituer sans retard aux clients les fonds qui leur sont dus;

e) de s'abstenir de recourir à des fournisseurs ou sous-traitants ne présentant pas une garantie professionnelle ou morale certaine.

2. Envers ses fournisseurs :

a) de leur transmettre les sommes qui leur sont dues dans les délais convenus, ou, à défaut, dans les délais d'usage;

b) de respecter en matière de résiliation des contrats les délais convenus, ou, à défaut, les délais d'usage.

3. Envers ses confrères :

de s'abstenir de tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel il leur enlèverait ou tenterait de leur enlever ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle, ou porterait atteinte ou tenterait de porter atteinte à leur crédit ou, plus généralement, porterait atteinte ou tenterait de porter atteinte à leur capacité de concurrence.

Commet en acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, notamment celui qui:

a) crée ou tente de créer la confusion entre sa personne, son entreprise, ses représentations, ses activités et celles d'un concurrent et ce, par tous moyens tels que ressemblance dans la dénomination de l'agence de voyages, dans le nom d'un voyage ou séjour ou dans la publicité commerciale;

b) répand des imputations fausses ou donne des indications sciemment inexactes sur la personne, l'entreprise, les activités ou le personnel d'un concurrent;

c) donne des indications inexactes sur sa personnalité commerciale ou ses voyages ou séjours;

d) fait un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, notamment de ses brochures, circulaires, prospectus et affiches, même sans intention de créer une confusion entre les personnes;

e) débauche le personnel d'un concurrent dans le dessein de nuire ou l'incite à divulguer les secrets d'affaires de son concurrent.

CHAPITRE IV **De la mise en jeu du cautionnement**

Article 23

Le cautionnement est affecté exclusivement à la garantie des engagements professionnels contractés à l'occasion de l'exercice des activités couvertes par l'autorisation.

Il ne peut toutefois servir au paiement de créanciers déjà pourvus d'une autre garantie, dans la limite de celle-ci.

Article 24

Le cautionnement ne peut être mis en jeu que si le paiement des créances garanties a été réclamé conformément aux dispositions qui suivent.

Article 25

Le créancier doit adresser une mise en demeure à son débiteur et une copie de celle-ci au Commissaire au Tourisme compétent dans les douze mois de l'exécution de la prestation qui a donné naissance à la créance.

Dans les dix jours, le Commissaire au Tourisme compétent envoie un avertissement au débiteur lui rappelant les dispositions de l'article 26 du présent arrêté et en adresse le cas échéant, copie à la caution solidaire.

Toutes ces recommandations sont faites par lettre recommandée à la poste.
(Art.20 de l'A.R. du 1.2.1975).

Article 26

§ 1er. Si dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 25, alinéa 2, le Commissaire au Tourisme compétent n'a pas reçu du débiteur ou de la caution solidaire, par lettre recommandée à la poste, soit la preuve du paiement, soit la notification que la créance ou sa garantie est contestée entièrement ou partiellement, la créance est regardée comme étant certaine, liquide, exigible et garantie pour sa partie non payée et non contestée et le cautionnement est mis en jeu conformément au § 2
(Article 21 de l'A.R. du 1.2.1975).

§ 2. Lorsque, conformément au §1. le cautionnement doit être mis en jeu, le Commissaire au Tourisme compétent donne instructions, par lettre recommandée à la poste, à la caisse des Dépôts et Consignations ou, suivant le cas, à la caution solidaire, de payer le créancier.

La caution solidaire dispose d'un délai de dix jours à partir de l'envoi de la lettre recommandée du Commissaire au Tourisme compétent pour effectuer le paiement. Elle doit, dans le même délai, informer de ce paiement le Commissaire au Tourisme compétent par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Le Commissaire au Tourisme compétent avise le créancier du paiement de la créance. En cas de contestation, il informe le créancier qu'il peut éventuellement exercer ses droits sur le cautionnement par les voies légales ordinaires.

Le cas où le créancier contredit le paiement et le cas où la caution solidaire n'exécute pas ses obligations dans le délai prévu au § 2 sont considérés comme des contestations.

Article 27

Dans le cas où le cautionnement a été mis en jeu conformément à l'article 26, le titulaire de l'autorisation doit reconstituer ledit cautionnement, sans devoir y être invité, dans les dix jours.

Article 28

Lorsque le cautionnement est insuffisant pour payer tous les créanciers qui ont réclamé le paiement de leur créance conformément à l'article 25, il y a lieu à distribution par contribution.

Article 29

Tout bon de commande et toute facture émanant du titulaire d'une autorisation doivent mentionner au recto ou au verso - mais dans ce cas un renvoi doit figurer clairement au recto - le fait que ses engagements professionnels sont garantis par un cautionnement dans les conditions prévues par le présent arrêté, le montant du cautionnement et l'indication que le cautionnement ne peut jouer qu'après l'envoi recommandée à la poste d'une mise en demeure au débiteur et d'une copie de cette mise en demeure au Commissaire au Tourisme compétent.

Article 30

L'agrément de la caution solidaire peut être retirée par le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions sans indemnité et sans que la décision de retrait, qui est notifiée par lettre recommandée à la poste, doive être motivée en la forme. L'agrément peut être retirée, notamment quand la caution solidaire n'a pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées par l'article 26, § 2.

En cas de retrait de l'agrément, le titulaire de l'autorisation est invité par le Commissaire au Tourisme compétent, par lettre recommandée à la poste, à constituer un nouveau cautionnement dans un délai de dix jours prenant cours à la date de l'envoi de cette invitation.

Article 31

§1er. Le cautionnement est libéré dans les cas et aux dates ci après:

1° en cas de cessation effective et définitive des activités couvertes par l'autorisation: à la date de la réception par le Commissaire au Tourisme compétent de la lettre recommandée à la poste qui lui notifie la cessation de ces activités;

2° au cas où la caution solidaire décide de se dégager de ses obligations : à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à la date de la réception par le Commissaire au Tourisme compétent de la lettre recommandée à la poste qui lui notifie cette décision;

3° en cas de retrait de l'agrément de la caution solidaire : le dixième jour après celui de l'envoi de la lettre recommandée à la poste qui notifie à la caution solidaire le retrait de l'agrément.

§ 2. Le cautionnement subsiste pour la garantie des créances nées avant sa libération, dont le paiement a été réclamé conformément à l'article 25 et au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la libération.

CHAPITRE V **Des redevances**

Article 32

Le titulaire d'une autorisation est tenu de payer au titre de participation dans les frais d'administration et de contrôle, une redevance annuelle d'un montant égal à un pour mille de celui du cautionnement qu'il a dû constituer.

La redevance est perçue par les soins du Commissaire au Tourisme compétent. Elle doit être acquittée avant la délivrance de l'autorisation et ensuite avant le 1er mars de chaque année suivant celle de cette délivrance.

Elle n'est pas sujette à remboursement en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation ou de cessation de l'exercice des activités couvertes par l'autorisation.

CHAPITRE VI **Des statistiques**

Article 33

Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir annuellement les renseignements se rapportant à l'industrie du tourisme que le Commissaire au Tourisme compétent lui demande.

Ces renseignements sont confidentiels et destinés uniquement à des fins statistiques relatives au tourisme.

TITRE IV **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES** **ET FINALES DE L'A.R. DU 01.02.1975 (M.B. du 01.03.1975)**

Article 34 (abrogé)

Article 35

Les titulaires d'une autorisation de la catégorie A ou B au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai de trois ans Pour adapter le cautionnement à

l'article 9 ci-dessus, à raison de 30% pour le 1er janvier 1976, de 30% pour le 1er janvier 1977 et 40% pour le 1er janvier 1978 (art. 23 de l'A.R. du 01.02.1975)

Article 36

§ 1er. Les titulaires d'une autorisation au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour aménager, conformément aux dispositions de l'article 12, les locaux dans lesquels ils exercent leur activité.

§ 2. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'une autorisation de la catégorie C au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté (Art.24 de l'A.R. du 01.02.1975).

Article 37

Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté (Art.25 de l'A.R. du 01.02.1975).

Donné à Bruxelles, le 1er février 1975.

BAUDOUIN.
PAR LE ROI :

Le Ministre des Communications
J. CHABERT.